

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2189/2009

**Autorisant la société Papeteries des Vosges à installer une coupeuse
dans son établissement situé sur le territoire de la commune
de LAVAL-SUR-VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 1972/2002 modifié autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES à poursuivre ses activités de fabrication et de transformation du papier dans son établissement situé sur la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE,

VU la demande en date du 2 juillet 2009 de M. Bruno SCHOTT, Responsable Qualité Sécurité Environnement auprès de la société PAPETERIES DES VOSGES, sollicitant l'autorisation d'installer une coupeuse,

VU les rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 septembre 2009,

VU le courrier transmis par l'exploitant le 25/09/09,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PAPETERIES DES VOSGES, dont le siège social est situé 34, Rue Maurice Mougeot – 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités de l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
2440	Fabrication de papier, cartons.	A ¹	Fabrication de papier : 55 000 t/an.
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	A	Utilisation de sources radioactives de Kr 85 d'une activité totale de 18,5 GBq Q = 18,5.10 ⁵ .
2445	Transformation du papier, carton.	D	Une coupeuse d'une capacité de 18 tonnes par jour.
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	D	Deux entrepôts stockant des produits finis : - X : stockage de produits finis de 6 000 m ³ - F : stockage de balles de cellulose de 9 000 m ³ Soit au total ~ 15 000 m ³
1172-3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. Les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	D ²	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 50 tonnes.

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
1173-3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement reste inférieure à 190 tonnes.
2910-A-2	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 Supérieure ou égale à 2 MW et inférieure ou égale à 20 MW</p>	D	<p>Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs à gaz naturel) : 3 500 kW</p> <p>Chaudières réchauffage : 500 kW</p> <p>Fluide caloporteur pour calandre</p> <p>Soit au total : 4 MW.</p>
2920-2-b)	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Puissance totale : 75 kW.
2920-1-b)	Installations de compression d'air, comprimant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW.	D	Un compresseur R410-A de 80 kW.

ARTICLE 3 :

Sont ajoutées à l'arrêté précité les prescriptions suivantes :

2.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PAPIER

- 2.6.1** L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
- 2.6.2** L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accessibilité au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
- 2.6.3** Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
- 2.6.4** A partir de chaque voie d'accès des services de secours est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment de stockage par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
- 2.6.5** Pour tout dépôt d'un volume supérieur à 5 000 m³, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.
- 2.6.6** L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.
- 2.6.7** L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- 2.6.8** Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
- 2.6.9** Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- 2.6.10** Lorsque le dépôt est couvert, celui-ci est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
- 2.6.11** Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
- 2.6.12** Volume maximal des îlots : 10 000 m³.
- 2.6.13** Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres au débordant, au sol, la base de chacun des îlots étant d'au moins deux mètres.
- 2.6.14** Hauteur maximale du stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique.
- 2.6.15** Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
- 2.6.16** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockages des dépôts couverts, les dispositifs internes étant interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- 2.6.17** En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des dispositifs de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
- 2.6.18** En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
- 2.6.19** Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
- 2.6.20** Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries des Vosges et dont copie sera déposée à la Mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 1 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique SORAIN